078-247800584-20220629-D20220614-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2022



C2010-Direction générale des services VGP-Direction des finances VGP

# DELIBERATION N° D.2022.06.14 du Conseil communautaire du 29 juin 2022

Promotion du tourisme sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Institution de la taxe de séjour et fixation des tarifs applicables au 1er janvier 2023.

Date de la convocation : 21 juin 2022
Date d'affichage : 30 juin 2022
Nombre de conseillers en exercice : 76
Secrétaire de séance : Madame Lucie LONCLE DUDA
Rapporteur : M. Olivier DELAPORTE

Président: M. François DE MAZIERES

# Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, M. Michel BANCAL, M. Jean-François BARATON, Mme Martine BELLIER, Mme Dorothée BILGER, Mme Anne-Sophie BODARWE, Mme Annick BOUQUET, Mme Sonia BRAU, Mme Christine CARON, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Gilles CURTI, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Olivier DE LA FAIRE, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, M. Jérémy DEMASSIET, Mme Elodie DEZECOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Bruno DREVON, Mme Lydie DUCHON, Mme Lydie DULONGPONT, M. Stéphane GRASSET, M. Kamel HAMZA, Mme Jocelyne HANNIER, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Christophe KONSDORFF, Mme Magali LAMIR, M. Henri LANCELIN, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Olivier LEBRUN, Mme Lucie LONCLE DUDA, M. Jean-Philippe LUCE, M. Philippe PAIN, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Jean-François PEUMERY, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Gwilherm POULLENNEC, M. Benoît RIBERT, M. Richard RIVAUD, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Alain SANSON, Mme Martine SCHMIT, M. Jean-Christian SCHNELL, Mme Anne-France SIMON, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, Mme Sophie TRINIAC, M. Luc WATTELLE

### Absents excusés:

M. Fabien BOUGLE, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. François DARCHIS, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Erik LINQUIER, Mme Pascale RENAUD, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Charles RODWELL.

Mme Florence MELLOR (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), Mme Marie-Hélène AUBERT (pouvoir à M. Gilles CURTI), Mme Violaine CHARPENTIER (pouvoir à M. Richard DELEPIERRE), Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU (pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE), M. Alain NOURISSIER (pouvoir à Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. François DE MAZIERES), M. Emmanuel LION (pouvoir à Mme Annick BOUQUET), M. Pierre SOUDRY (pouvoir à M. Jean-Christian SCHNELL), Mme Sylvie D'ESTEVE (pouvoir à Mme Sophie TRINIAC), Mme Vanessa AUROY (pouvoir à Mme Caroline DOUCERAIN), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à M. Pascal THEVENOT), M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN (pouvoir à Mme Martine BELLIER), M. Renaud ANZIEU (pouvoir à Mme Lydie DULONGPONT), M. Patrice BERQUET (pouvoir à Mme Caroline DOUCERAIN), Mme Nathalie JAQUEMET (pouvoir à M. Luc WATTELLE).

\*\*\*\*\*

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, L.2531-17, L.5211-21-4 et suivants, L.5216-5 et R.2333-43 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu la délibération n° 2016-06-11 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 27 juin 2016 portant, dans le cadre de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » de la communauté d'agglomération, sur l'évolution des offices de tourisme communaux existants en offices de tourisme communautaires, en application de la loi NOTRe ;

Vu la délibération n° 2017-01-12 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 31 janvier 2017 relative à l'institution d'un office de tourisme intercommunal dans le cadre de la définition du cadre d'exercice de la compétence « Promotion du tourisme » de la communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations n° D.2022.02.9 du Conseil municipal de Versailles du 10 février 2022 et n° D. 2022.02.6 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022 relatives à la renonciation par la ville de Versailles de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'un Office du tourisme » au profit de la communauté d'agglomération ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

\_\_\_\_\_

• En 2022, 8 des 18 communes de l'agglomération de Versailles Grand Parc avaient institué la taxe de séjour sur leur territoire : Bois d'Arcy, Bougival, Châteaufourt, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Saint-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay et Versailles.

La taxe s'applique aux personnes séjournant en hôtels, campings, meublés de tourisme (locations, gîtes de vacances, chambres d'hôtes). Calculée sur le nombre de nuitées, elle est versée par l'hébergeur pour le compte de la collectivité.

Le produit de la taxe de séjour doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire (office de tourisme, etc...).

• Dans la poursuite de la politique communautaire touristique initiée en 2017 avec le transfert des offices de tourisme de Bougival et de Jouy-en-Josas, et depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022 avec le transfert de l'office de tourisme de Versailles et la création de « l'Office de Tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc », il est proposé d'instituer au 1<sup>er</sup> janvier 2023 la taxe de séjour au niveau intercommunal afin d'élargir les moyens financiers pour la promotion de l'activité touristique, et ce grâce à la participation des personnes séjournant sur le territoire. Tel est l'objet de la présente délibération.

Ainsi, la taxe de séjour de Versailles Grand Parc se substituera au 1 er janvier 2023 aux taxes de séjour des communes précitées, votées antérieurement.

Les communes restent toutefois compétentes en matière d'animations touristiques, étant proposé que la Communauté d'agglomération soutienne les communes pour le maintien et le développement de ces animations :

- pour les communes percevant la taxe de séjour durant ces cinq dernières années, le transfert de recettes dans les budgets des communes sera évaluée en septembre 2022 par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC), afin que le Conseil communautaire détermine l'augmentation des attributions de compensation à appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2023;
- pour toutes les communes : la communauté d'agglomération reversera aux communes 80 % de la croissance de la taxe de séjour dans le cadre du retour incitatif, mais ne garantira pas les pertes de recettes éventuelles.

A cet effet, il est proposé de retenir les tarifs plafonds dans la continuité de ce qui était voté dans la majorité des communes ayant déjà instauré la taxe de séjour, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

Conformément à l'article L.2333-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les tarifs plafond sont révisés annuellement en fonction du taux de croissance des prix à la consommation de l'année N-2.

Pour 2023, les tarifs tiennent compte de la révision calculée sur la base de la valeur de l'indice des prix à la consommation sur l'année 2021, soit + 2,8 % par rapport aux tarifs plafond 2022.

Les tarifs plafonds 2021 et 2022 sont similaires car la variation de l'indice des prix à la consommation en 2020 était égale + 0 %.

Pour être applicable au 1er janvier de l'année N+1, les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés

par délibération du Conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N, soit une délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Enfin, l'article 163 de la Loi de finances pour 2019 a créé l'article L.2531-17 du CGCT qui prévoit la création d'une taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale sur l'ensemble de l'Ile-de-France.

Versailles Grand Parc collectera cette taxe additionnelle de 15 %, comme le faisaient jusqu'alors les communes, puis la reversera à la Société du Grand Paris (SGP).

Elle vise à faire participer les visiteurs et touristes utilisant le réseau de transports franciliens au financement de la construction des futurs métros automatiques autour de la capitale.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

### ·

# APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2) d'assujettir à la taxe de séjour au réel l'ensemble des natures d'hébergement mentionnées à l'article R.2333-44 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir :
  - a. les palaces,
  - b. les hôtels de tourisme,
  - c. les résidences de tourisme,
  - d. les meublés de tourisme,
  - e. les villages de vacances,
  - f. les chambres d'hôtes,
  - g. les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
  - h. les terrains de camping, les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
  - i. les ports de plaisance,
  - j. les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1°) à 9°) ;
- 3) de fixer les tarifs au réel applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur le territoire de l'agglomération de Versailles Grand Parc :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale 2023	Tarif applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 (par personne et nuitée)	Taxe additionnelle régionale de 15 %	Taxe totale (taxe additionnelle régionale de 15 % comprise)
Palaces	0,70 € - 4,30 €	4,30 €	0,65 €	4,95 €
Hôtels de tourisme <b>5 étoiles</b> , résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,10 €	3,10 €	0,47 €	3,57 €
Hôtels de tourisme <b>4 étoiles</b> , résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,40 €	2,40 €	0,36€	2,76 €
Hôtels de tourisme <b>3 étoiles</b> , résidence de tourisme <b>3 étoiles</b> , meublés de tourisme <b>3 étoiles</b>	0,50 € - 1,50 €	1,50 €	0,23 €	1,73€
Hôtels de tourisme <b>2 étoiles</b> , résidence de tourisme <b>2 étoiles</b> , meublés de tourisme <b>2 étoiles</b> , village de vacances <b>4 et 5 étoiles</b>	0,30 € - 0,90 €	0,90€	0,14 €	1,04 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € - 0,80 €	0,80 €	0,12 €	0,92 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,60€	0,09€	0,69€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,20 €	0,03 €	0,23 €

4) d'adopter le taux suivant applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement au réel :

Hébergements	Fourchette légale 2023	Tarif applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 (par personne et nuitée)	Taxe additionnelle régionale de 15 %
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% - 5 %	5 %*	+ 15 % du tarif calculé

<sup>\*</sup>Le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif maximum voté (4,30 € + 0,65 € de taxe additionnelle, soit 4,95 €). Le coût de nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- 5) d'appliquer les exonérations prévues à l'article L.2333-31 du CGCT, soit :
  - a. les personnes mineures,
  - b. les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans Versailles Grand Parc,
  - c. les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants (seuil fixé par le Conseil communautaire),
  - d. les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- d'appliquer la taxe de séjour sur l'année entière avec versement du montant collecté chaque mois ou chaque trimestre par les logeurs au comptable public. Ce reversement devra être accompagné de la déclaration signée. L'intégralité des produits de la taxe de séjour perçus devra être reversée à Versailles Grand Parc :
  - a. pour un reversement trimestriel : au 15 du mois suivant (1er trimestre : 15 avril, 2ème trimestre : 15 juillet, 3ème trimestre : 15 octobre, 4ème trimestre : 15 janvier),
  - b. pour un reversement mensuel : au 15 du mois suivant le mois de la déclaration ;
- 7) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document y afférent ;
- 8) de notifier cette délibération aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 53 Nombre de pouvoirs : 15

\*\*\*\*\*

Nombre de suffrages exprimés : 66 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 66 voix , 2 abstentions (Monsieur Renaud ANZIEU, Madame Lydie DULONGPONT.)

ancriage.	Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de s affichage.	son
	attichage.	